



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 14 février 2025

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 29 janvier 2025

N/Dossier : DAI 494

La présente a pour but de répondre à votre demande du 29 janvier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

- « • *En date du 1er janvier 2024, la classe d'emploi (titre ou fonction) et l'échelon salarial précis de chaque membre du personnel-cadre ainsi que du personnel des ressources humaines à l'emploi du Parc olympique.*
- *En date du 15 janvier 2025, la classe d'emploi (titre ou fonction) et l'échelon salarial précis de chaque membre du personnel-cadre ainsi que du personnel des ressources humaines à l'emploi du Parc olympique. »*

Le Parc olympique accepte partiellement de donner suite à votre demande en vous fournissant les informations suivantes :

- 1) la classe d'emploi (titre ou fonction) et l'échelon salarial précis de chaque membre du personnel de direction du Parc olympique au 1^{er} janvier 2024 et au 15 janvier 2025.
- 2) La classe d'emploi ainsi que l'échelle salariale attachée à cette classe pour chaque membre du personnel des ressources humaines au 1^{er} janvier 2024 et au 15 janvier 2025.

Après analyse, le Parc olympique soumet que les informations demandées sont des renseignements personnels confidentiels au sens de la Loi. Néanmoins, la Loi prévoit expressément que certains renseignements personnels demandés ont un caractère public. Ces renseignements en particulier vous sont fournis aux tableaux et à l'échelle salariale en annexes aux présentes. Au soutien de sa position, notre organisme invoque notamment les articles suivants :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre. N'est pas non plus soumis à ces règles un renseignement personnel qui concerne l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tel que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministre, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

[...]

(nos soulignés)

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Appel devant la Cour du Québec
Liste du personnel de direction, classification et échelon
Liste du personnel des ressources humaines et classification
Échelle salariale en vigueur

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

Personnel de direction au 1^{er} janvier 2024

Nom, prénom	Emploi	Classe	Échelon
PROVENCAL, SONIA	Dir Princ développement des affaires	14	14
LEFEBVRE, FRANCIS	Dir Princ DRI	14	15
CHAMPAGNE, DANNY	Dir Princ Opérations et expérience client	14	15
LEMIRE, ANNIE	Dir Princ Finances	14	15
CHARLAND, LISE	Dir Princ Immo	14	14
ZARKA, CHRISTIAN	Dir Princ Ingénierie et gestion de projets	14	15
GUENFOUD, NADIR	Dir Princ Projets majeurs	14	15
JUTRAS, MAGALIE	Dir Princ RH	14	15
HOULE, PHILIPPE	Dir Princ sécurité	14	11
JOEL, NICOLAS	Dir Princ Tour Montréal	14	15
PIRES, ALEXANDRE	Dir Princ Transformation	14	15
PLANTE, GUY	Dir Princ Ressources matérielles	14	15
BRUNET, CATHERINE	Dir Princ Centre sportif	14	15
PAGE, CHRISTINA	Dir Princ Marketing	14	11
PELLAND, JEAN	Dir Princ Entretien et services techniques	14	15
L'ECUYER, GABRIELLE	Dir adj Projets majeurs	14	15

Personnel de direction au 15 janvier 2025

Nom, prénom	Emploi	Classe	Échelon
PIRES, ALEXANDRE	DIR Princ Transformation	14	15
HOULE, PHILIPPE	Dir Princ Sécurité mesures d'urgence	14	12
PLANTE, GUY	Dir Princ Appro Gestion Contractuelle	14	15
PROVENCAL, SONIA	Dir Princ développement des affaires	14	15
LEMIRE, ANNIE	Dir Princ Finances	14	15
CHARLAND, LISE	Dir Princ Gestion Immobilière	14	15
Lavoie, Guillaume	Dir Princ Programme MOTO	14	15
JUTRAS, MAGALIE	Dir Princ RH	14	15
LEFEBVRE, FRANCIS	Dir Princ TI	14	15
Desilets, Veronique	Dir Princ Bureau de la PDG	14	15
L'ECUYER, GABRIELLE	Dir Princ Bureau de Projets	14	15
BRUNET, CATHERINE	Dir Princ. Centre sportif	14	15
PAGE, CHRISTINA	Dir Princ. Marketing et commercialisation	14	12
PELLAND, JEAN	Dir Princ Entretien et services techniques	14	15

Personnel des ressources humaines au 1^{er} janvier 2024

Nom, prénom	Emploi	Classe
BOUDJEMA, WALID	Cons. GRH	12A
MORISSETTE, NANCY	Tech admin paie	7A
GINGRAS, MANON	Cons. GRH	12A
MORISSETTE, RENEE	Tech admin paie	7A
DE BLOCK, DANNY	Tech SST	7
LATOURE, MARIE-SARAH	Cons. GRH	12A
FAUCHER, MATHIEU	Cons. SST	12A
DINEVA, SVETLA	Cons. Paie	12A
CAREY, JACINTHE	Coordo adm RH	9
BLASS, MARIE-CLAUDE	Coordo adm RH	9
GAUTHIER, KARINE	Cons. GRH	12A
HUYNH, KIM LINH	Tech admin RH	7A
ARSENAULT, CASSANDRA	Cons. GRH	12A
BRUNET, GENEVIEVE	Tech admin RH	7A

Personnel des ressources humaines au 15 janvier 2025

Nom, prénom	Emploi	Classe
BOUDJEMA, WALID	Cons. GRH	12A
MORISSETTE, NANCY	Tech admin paie	7A
GINGRAS, MANON	Cons. GRH	12A
MORISSETTE, RENEE	Tech admin paie	7A
JUTRAS, MAGALIE	Dir Princ RH	14
DE BLOCK, DANNY	Tech SST	7
LATOURE, MARIE-SARAH	Cons. GRH	12A
FAUCHER, MATHIEU	Cons. SST	12A
DINEVA, SVETLA	Cons. Paie	12A
BENAZOUT, ABDELKRIM	Coord. admin-Paie	9
CAREY, JACINTHE	Coordo adm RH	9
BLASS, MARIE-CLAUDE	Coordo adm RH	9
GAUTHIER, KARINE	Cons. GRH	12A
HUYNH, KIM LINH	Tech admin RH	7A
ARSENAULT, CASSANDRA	Cons. GRH	12A
BRUNET, GENEVIEVE	Tech admin RH	7A

ÉCHELLE SALARIALE – PARC OLYMPIQUE

ÉCHELLES SALARIALES 2022

NOUVELLE ÉCHELLE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2022															
À LA SUITE DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2021															
(1er avril 2022 au 31 mars 2023)															

ÉCHELONS - TAUX HORAIRE															
CLASSES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	17,03 \$														
2	18,02 \$	18,78 \$													
3	18,31 \$	19,06 \$	19,85 \$	20,71 \$											
4	18,36 \$	19,13 \$	19,92 \$	20,73 \$	21,60 \$	22,52 \$									
5	19,78 \$	20,58 \$	21,44 \$	22,34 \$	23,28 \$	24,25 \$	25,29 \$	26,38 \$							
6	20,08 \$	20,91 \$	21,77 \$	22,68 \$	23,63 \$	24,64 \$	25,68 \$	26,78 \$	27,90 \$	29,12 \$					
7	20,60 \$	21,47 \$	22,36 \$	23,31 \$	24,28 \$	25,32 \$	26,38 \$	27,49 \$	28,38 \$	29,60 \$	30,83 \$	32,19 \$			
7A	20,68 \$	21,56 \$	22,48 \$	23,43 \$	24,40 \$	25,45 \$	26,51 \$	27,63 \$	28,80 \$	30,04 \$	31,29 \$	32,67 \$			
8	21,56 \$	22,52 \$	23,54 \$	24,60 \$	25,70 \$	26,86 \$	28,05 \$	29,05 \$	30,35 \$	31,72 \$	33,14 \$	35,55 \$			
8A	22,28 \$	23,29 \$	24,34 \$	25,43 \$	26,57 \$	27,76 \$	29,00 \$	30,33 \$	31,68 \$	33,12 \$	34,61 \$	37,12 \$			
9	25,08 \$	26,15 \$	27,25 \$	28,12 \$	29,29 \$	30,55 \$	31,84 \$	33,19 \$	34,58 \$	36,05 \$	37,57 \$	39,16 \$	40,81 \$	42,55 \$	44,44 \$
10	28,00 \$	28,91 \$	30,13 \$	31,40 \$	32,73 \$	34,12 \$	35,57 \$	37,08 \$	38,63 \$	40,26 \$	41,98 \$	43,75 \$	45,59 \$	47,53 \$	51,37 \$
11	31,02 \$	32,32 \$	33,71 \$	35,13 \$	36,61 \$	38,17 \$	39,76 \$	41,47 \$	43,21 \$	45,04 \$	46,94 \$	48,93 \$	50,99 \$	53,14 \$	55,55 \$
12	36,57 \$	37,84 \$	39,16 \$	40,52 \$	41,96 \$	43,41 \$	44,93 \$	46,51 \$	48,16 \$	49,84 \$	51,57 \$	53,41 \$	55,25 \$	57,20 \$	59,19 \$
12A	36,92 \$	38,21 \$	39,54 \$	40,92 \$	42,37 \$	43,83 \$	45,37 \$	46,96 \$	48,63 \$	50,33 \$	52,07 \$	53,93 \$	55,79 \$	57,76 \$	59,77 \$
13	41,28 \$	42,73 \$	44,22 \$	45,77 \$	47,37 \$	49,02 \$	50,75 \$	52,50 \$	54,33 \$	56,23 \$	58,21 \$	60,25 \$	62,36 \$	64,55 \$	66,79 \$
14	43,75 \$	45,28 \$	46,86 \$	48,50 \$	50,21 \$	51,97 \$	53,76 \$	55,66 \$	57,61 \$	59,62 \$	61,71 \$	63,86 \$	66,11 \$	68,42 \$	70,81 \$

<u>Titres d'emplois concernés par des classes spécifiques</u>			
7A	Technicien en administration Technicien en informatique Technicien en gestion documentaire Acheteur	8A	Entraîneur en conditionnement physique Designer graphique Responsable des opérations
		12 A	Conseiller en gestion des ressources humaines Avocat